

DROIT ET HANDICAP

03 / 2020 (02.04.2020)

Le Tribunal fédéral fait primer l'intérêt financier des cantons sur la liberté d'établissement des personnes vivant en institution

Le Tribunal fédéral a rejeté le recours d'une personne atteinte de handicap mental et psychique, résidant dans un foyer dans le canton du Jura et voulant déménager à Genève, où réside sa sœur, qui est également sa curatrice. Il a estimé que cette restriction à la liberté d'établissement était proportionnée, motif pris que le placement hors du canton était nettement plus onéreux. Ce faisant, il n'a pas pris suffisamment en compte l'intérêt du recourant à se rapprocher de sa sœur. En Suisse, la liberté d'établissement des personnes handicapées résidant en institution n'est donc pas réellement garantie.

Le recourant, atteint de handicap mental et psychique, vit dans une institution dans le canton du Jura. Sa sœur, l'unique membre de sa famille en Suisse, réside à Genève et assume la fonction de curatrice. En 2017, elle a déposé une demande de prestations institutionnelles visant à faire placer son frère dans une institution à Genève, afin de faciliter les contacts avec lui. Cette demande a été rejetée par le Service de l'action sociale du canton du Jura, refus confirmé sur recours par la Cour administrative du Tribunal cantonal. Saisi à son tour, le Tribunal fédéral a débouté le recourant ([arrêt 8C_390/2019 du 20 septembre 2019](#)).

Droit applicable

Selon la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides (LIPPI ; RS 831.26), chaque canton garantit que les personnes invalides domiciliées sur son territoire ont à leur disposition des institutions répondant adéquatement à leurs besoins (art. 2). Si les revenus de la personne concernée

(rente et allocation pour impotent de l'AI, prestations complémentaires, etc.) ne suffisent pas, les cantons doivent combler la différence avec le tarif demandé par l'institution, de sorte à éviter le recours à l'aide sociale en raison de ce séjour (art. 7 al. 1 LIPPI). En l'absence de place répondant adéquatement aux besoins dans le canton de domicile, ce dernier doit contribuer aux frais de séjour dans un autre canton (art. 7 al. 2 LIPPI).

En droit intercantonal, la Convention intercantonale du 13 décembre 2002 relative aux institutions sociales (CIIS) a pour but d'assurer sans difficultés le séjour, dans des institutions appropriées en dehors de leur canton de domicile, de personnes ayant des besoins spécifiques en matière de soins et d'encadrement (art. 1 al. 1). L'art. 19 al. 1 CIIS dispose que le canton de domicile garantit à l'institution du canton répondant la compensation des coûts en faveur de la per-

sonne et pour la période concernée, moyennant une garantie de prise en charge des frais.

Au niveau des droits fondamentaux, la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CDPH ; RS 0.109) leur reconnaît notamment le droit de choisir librement leur résidence, sur la base de l'égalité avec les autres. La liberté d'établissement est également garantie par l'art. 24 de la Constitution fédérale. Enfin, le requérant invoquait également le droit au respect de la vie privée et familiale (art. 22 par. 1 CDPH ; 8 CEDH ; 13 al. 1 Cst.) et l'interdiction des discriminations (art. 5 CDPH ; 14 CEDH ; 8 al. 2 Cst.).

Selon un précédent arrêt de principe du Tribunal administratif fédéral [C-4008/2017 et C-4007/2017 du 23 février 2018 \(résumé dans Droit et Handicap 07/18\)](#), une institution peut constituer un domicile au sens juridique. Le choix du domicile constitue un droit strictement personnel au sens relatif, sujet à représentation par le curateur ou la curatrice (consid. 6.7.2). Cela étant, il découle de l'art. 5 al. 1 CIIS que cette jurisprudence ne change rien aux règles de financement : c'est le canton de l'ancien domicile qui reste ainsi en charge du financement.

L'appréciation du Tribunal fédéral

Le Tribunal fédéral a retenu, en substance, que l'art. 7 al. 2 LIPPI emportait indirectement une restriction de la liberté d'établissement des personnes handicapées placées en institution, une participation financière aux frais de séjour dans une institution située hors du canton n'entrant en ligne de compte que s'il n'y a pas de place adéquate

dans une institution du canton de domicile. Cela étant, il a considéré que cette disposition constitue une base légale suffisante à une telle restriction et qu'il est dans l'intérêt public que le canton de domicile d'une personne invalide ne soit tenu de participer aux frais de séjour – pouvant être plus élevés – dans un autre canton.

Enfin, au titre de la proportionnalité, le Tribunal fédéral a estimé que l'intérêt du requérant à rapprocher son lieu de vie de celui de sa sœur ne saurait l'emporter sur l'intérêt financier du canton de domicile à ne pas prendre en charge des coûts supplémentaires. A cet égard, l'arrêt retient que le coût du séjour à Genève serait deux fois plus élevé que dans le Jura avec occupation et 20% plus cher sans occupation (consid. 6.4.2).

Critique de l'arrêt

En faisant primer l'intérêt financier du canton du domicile actuel, le Tribunal fédéral dénie aux personnes handicapées séjournant en institution le droit de choisir librement leur résidence, sur la base de l'égalité avec les autres, et ne respecte pas non plus leur droit à la vie privée et familiale, garanti par la CDPH et la Constitution fédérale. En pratique, selon cet arrêt, un changement de canton ne serait envisageable que si l'institution dans le nouveau canton est moins chère que dans le canton d'origine. Or la garantie des droits fondamentaux ne saurait être purement aléatoire, en fonction d'intérêts financiers exclusivement. C'est le lieu de rappeler que le Comité des droits des personnes handicapées de l'ONU examinera, probablement en mars 2021, la manière dont les droits des personnes handicapées sont mis en œuvre en Suisse.

Impressum

Auteur: Cyril Mizrahi, avocat, Département Égalité d'Inclusion Handicap

Éditeur: **Inclusion Handicap** | Mühlemattstrasse 14a | 3007 Bern

Tel.: 031 370 08 30 | info@inclusion-handicap.ch | www.inclusion-handicap.ch

Accès à toutes les éditions de «Droit et handicap»:

[Archives chronologiques](#) | [Recherche par mots-clés](#)